

C F A
COMPAGNIE FRANCAISE D'AUDIT
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles
16, rue d'Armenonville
92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 488 403 916



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MAI 2008**

L'an deux mil huit et le 30 mai, à vingt heures,

Les actionnaires de CFA- Cie Française d'Audit, présents au siège social de la Société, statuant en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, sur première convocation du Président ont pris les décisions suivantes.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Pierre ESMEIN préside l'Assemblée en sa qualité de Président, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de l'Assemblée qui constate que sont présentes 2 500 actions sur les 2 500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote ;

Il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social;
- Modification des statuts;
- Questions diverses.
- Pouvoir en vue des formalités

Le président ouvre les débats.

Après différents échanges, chacun s'étant exprimé le Président déclare les discussions closes et soumet les résolutions suivantes au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 25 000 €.



La libération de cette augmentation du capital devra intervenir par virement au plus tard le 3 juin 2008 et fera l'objet d'une attestation établie par la Société Générale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la valeur nominale des actions composant le capital social et de fixer leur valeur nominale à 10€.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, en conséquence de l'adoption de la 1ere résolution, la rédaction de l'article 6 des statuts.

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 6 500 actions formant le capital social représentent, à concurrence de 6 500 actions, des apports de numéraire.

- 1) Une somme de 40 000 € a été déposée à la banque Société Générale le 23 décembre 2005.
- 2) Une somme de 25 000 €, correspondant à 2 500 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée à la banque Société Générale le 3 juin 2008.

Total des apports 65 000 euros, total égal au capital social

Cette décision est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, en conséquence de l'adoption de la 1ere résolution, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Article 7- Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 €. Il est divisé en 6 500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité



CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président, décide en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 1 000 euros aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

Le prix de souscription de ces nouvelles actions, déterminé selon les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, serait fixé à la valeur nominale, soit 10 € par action.

Les associés prennent acte que cette décision entraînerait renonciation expresse à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires susvisés.

En cas d'adoption de la présente décision, l'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au président aux fins de réaliser matériellement, dans un délai de 3 mois, la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du code du travail et l'augmentation de capital réservée aux adhérents dudit plan, recueillir les souscriptions et versements, apporter aux statuts les modifications corrélatives à cette augmentation de capital, et généralement prendre toutes les mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est rejetée par les associés à l'unanimité.

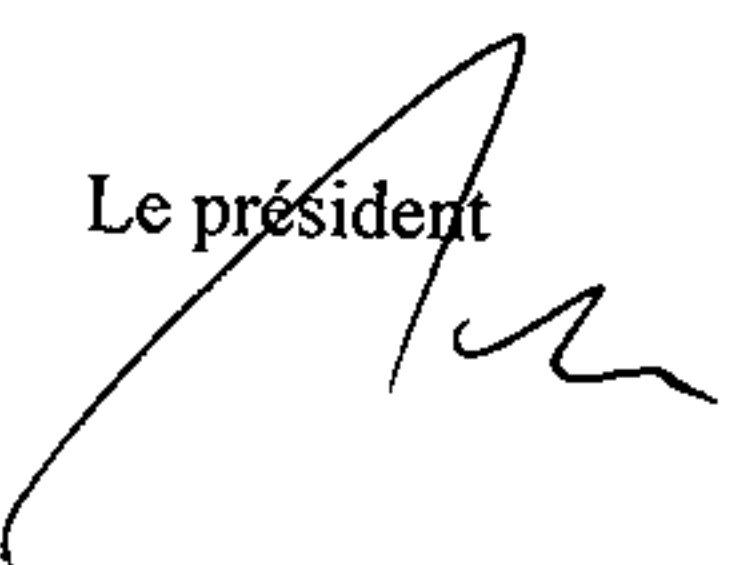
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Toutes les résolutions ayant été adoptées séparément à l'unanimité et plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21H00.

~~Cette~~ décision est adoptée à l'unanimité

Le président



Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT

Le 09/06/2008 Bordereau n°2008/276 Case n°5

Ext 2396

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur



Antoine LAFON
Agent des Impôts



AGENCE DE NEUILLY SUR SEINE

Société : SAS CFA Compagnie Française d'Audit au capital de 40.000 euros en cours
d'augmentation à 65.000 EUROS

Siège : 16 ,rue d'Armenonville 92200 Neuilly sur seine

numéro unique d'identification 488.403.916 R.C.S. Nanterre

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 729.088.551,25 euros, ayant pour numéro unique
d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard
Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 25.000 euros (vingt cinq mille euros), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de la SAS CFA Compagnie Française d'Audit décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2008 de la société susvisée,
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 2.500 actions nouvelles de 10 euros (dix euros) chacune ont été souscrites.

Fait à Neuilly sur seine , le 04 JUIN 2008

En quatre originaux

Olivier PASSAT
Conseiller de Clients Professionnels
Agence de NEUILLY SUR SEINE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
122, avenue Charles de gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

copie certifiée conforme

Le Président



STATUTS

Le soussigné

Pierre Esmein, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Versailles-
A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : CFA - Compagnie française d'Audit.

Le sigle est : CFA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 92200 Neuilly Sur Seine, 16, rue d'Armenonville.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 6 500 actions formant le capital social représentent, à concurrence de 6 500 actions, des apports de numéraire.

- 1) Une somme de 40 000 € a été déposée à la banque Société Générale le 23 décembre 2005.
- 2) Une somme de 25 000 €, correspondant à 2 500 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée à la banque Société Générale le 3 juin 2008.

Total des apports 65 000 euros, total égal au capital social

Article 7- Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 65 000 €. Il est divisé en 6 500 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration).

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Président

La société est administrée par un Président.

Le président doit être actionnaire et commissaires aux comptes.

La durée des fonctions du président est de 5 années ;

Tout président sortant est rééligible.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

Article 14 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 15 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

•

Article 18 - Nomination des commissaires aux comptes

M .François Xavier Poussière, Commissaire aux Comptes , membre de la Cie Régionale de Paris exerçant 7, rue de Penthievre à Paris 75008 est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La Société CPC, Société de Commissariat aux Comptes , Membre de la Cie Régionale de Paris , dont le siège social est 7, rue de Penthievre à Paris 75008 est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont préalablement à la signature des présentes acceptés les mandats qui viennent de leur être confiés et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces mandats.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M.Pierre Esmein pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour par l'assemblée du 30 mai 2008